



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° HC / 1349 du 07 DEC. 2016

Réglémentant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion de l'arrivée du bâtiment multi-missions *Bougainville* à Papeete, le vendredi 16 décembre 2016.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- 
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Vu** le code des transports ;
  - Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
  - Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
  - Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française ;

**Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, le stationnement et mouillage, ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors de l'arrivée du bâtiment multi-missions *Bougainville* dans le port de Papeete ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée aux abords du port de Papeete. Cette zone d'une largeur de 915 mètres et d'une longueur d'un mille marin (soit 1852 mètres) vers le large est définie par les points dont les coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, décimales) sont les suivantes :

- 17°31.300 S – 149°36.000 W ;
- 17°31.000 S – 149°35.500 W ;
- 17°31.900 S – 149°34.900 W ;
- 17°32.200 S – 149°35.400 W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Cette zone maritime sera activée le vendredi 16 décembre 2016 à partir de 08h00 (heure locale) pour une durée n'excédant pas deux heures par une diffusion au moyen de la VHF par le JRCC Tahiti. Le JRCC Tahiti diffusera par le même moyen la fin de l'activation de la zone.

Article 3.

Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1<sup>er</sup> est réglementée comme suit : la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que les activités nautiques et subaquatiques sont interdits.

Article 4.

Un avis aux navigateurs reprenant les principales dispositions du présent arrêté sera émis par le JRCC Tahiti.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Le service des affaires maritimes de Polynésie française, le commandant du patrouilleur garde-côtes *Jasmin* de la gendarmerie maritime, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
Délégué de l'Etat pour l'application de l'Etat en mer dans la zone maritime de Polynésie française.  
Le Directeur de Cabinet



**Frédéric POISOT**

DESTINATAIRES :

- Mairie de Papeete
- Port autonome de Papeete
- Direction Polynésienne des affaires maritime
- Service des affaires maritimes de Polynésie française
- Patrouilleur garde-côtes *Jasmin*
- Base navale de Papeete

COPIES :

- Haut-Commissariat de la République en Polynésie française / cabinet
- JRCC Tahiti
- Commandement de la Gendarmerie pour la Polynésie française
- Etat-major interarmées en Polynésie française
- Commandant de la zone maritime Polynésie française / AEM

